



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2011
Français
Original : espagnol

Soixante-sixième session
Point 144 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Noel **González Segura** (Mexique)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 22^e, 24^e et 25^e séances, les 13, 19 et 23 décembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/66/SR.22, 24 et 25).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins



entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 : projet de budget pour l'exercice biennal 2012-2013 » (A/66/368 et Corr.1);

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011 » (A/66/557 et Corr.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur le budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/537 et Corr.1);

d) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/600);

e) Rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation » (A/66/605);

f) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/7/Add.22).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/66/L.11

4. À sa 25^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/66/L.11) déposé par son Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Norvège.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/66/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 64/239 du 24 décembre 2009 et 65/252 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III.B de son rapport²;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, le montant brut de 257 804 100 dollars des États-Unis (montant net : 235 327 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 65/252 au titre du financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda sera réduit d'un montant brut de 722 600 dollars (montant net : 1 635 600 dollars), le montant brut total étant ainsi ramené à 257 081 500 dollars (montant net : 233 691 800 dollars);

¹ A/66/557 et Corr.1.

² Voir A/66/600.

II Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice 2012-2013

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie apporte à l'action du Tribunal;

3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵;

4. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat;

5. *Félicite* le Secrétaire général de l'application innovante qu'il a faite du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vue de retenir le personnel;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à conseiller le Tribunal sur toutes les questions touchant au recrutement et à la gestion des ressources humaines;

8. *Engage* le Secrétaire général à agir avec la diligence voulue lors de l'application de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, relative aux dérogations au Règlement du personnel, aux décisions visant à retenir le personnel du Tribunal et le prie de veiller à ce que les dérogations accordées au Tribunal en vertu des directives des organes délibérants ne constituent pas un précédent pour d'autres organismes des Nations Unies;

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

³ A/66/368 et Corr.1.

⁴ Voir A/66/605.

⁵ Voir A/66/600 et A/66/7/Add.22.

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2012-2013, un crédit d'un montant brut de 171 623 100 dollars (montant net : 159 535 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué à l'annexe de la présente résolution;

10. *Décide également* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2012 au titre du Compte spécial, soit 85 088 950 dollars, se répartira comme suit :

a) 85 811 550 dollars, représentant la moitié du crédit estimatif approuvé pour l'exercice biennal 2012-2013;

b) 722 600 dollars, correspondant à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus;

11. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 42 544 475 dollars (montant net : 39 066 150 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 42 544 475 dollars (montant net : 39 066 150 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2012;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 11 et 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 956 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2012.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>En dollars des États-Unis</i>	
Prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2012-2013	183 324 900	166 527 700
Prévisions révisées : incidences des variations des taux de change et d'inflation	(1 547 800)	2 794 300
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	–	–
Recommandations de la Cinquième Commission	(10 154 000)	(9 786 200)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	171 623 100	159 535 800
Montant total à mettre en recouvrement pour 2012	85 088 950	78 132 300
<i>Soit :</i>		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013	85 811 550	79 767 900
b) Le montant de l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	(722 600)	(1 635 600)
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	42 544 475	39 066 150
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2012	42 544 475	39 066 150